



## ARRETE DU MAIRE N°044/2023-PM FIXANT LE REGLEMENT GENERAL D'UTILISATION DU SKATEPARK

**Le maire** de la commune de Saint-Pierre d'Oléron,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code pénal, notamment l'article R644-2,

**Vu** le code pénal, et notamment son article R610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe,

**Vu** les articles R1337-6 à R1337-10-2 du code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

**Vu** le code de la voirie routière, et notamment les articles R116-2 et suivants, concernant l'occupation du domaine public,

**Vu** la norme NF EN14-974 relative aux structures destinées aux planches à roulettes, patins à roulettes, trottinettes et vélos bicross,

**Vu** le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

**Vu** l'arrêté municipal n°025/2023-PM règlementant la consommation d'alcool sur la voie publique,

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'accès et d'utilisation des équipements sportifs du « skatepark » mis à la disposition du public et des usagers,

### ARRÊTE

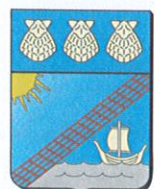
#### Article 1 : Dispositions générales

Le skatepark est implanté au 25 avenue Jean Soulat, 17310 Saint-Pierre d'Oléron, à proximité immédiate du complexe sportif de l'Oumière,

Son accès est libre et gratuit. Il n'est donc pas surveillé.

L'accès au skatepark est autorisé tous les jours de 8h à 22h du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, et de 8h à 19h du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars.

Pour des raisons évidentes de sécurité, de bon ordre et de tranquillité publique, la commune se réserve le droit de modifier les horaires d'accès et ses conditions d'utilisation.



Le skatepark est strictement destiné à l'usage du skateboard (planche à roulettes), roller (patins à roulettes, patins en ligne), trottinette et BMX (vélo bicross).

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions, notamment les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

### **Article 2 Description des équipements**

L'équipement est réalisé selon les normes en vigueur, relatives aux structures pour planches à roulettes, trottinettes, patins à roulettes et vélos bicross, et subit les contrôles techniques prévus par les réglementations applicables.

La commune ne peut être tenue pour responsable en cas d'accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à disposition des utilisateurs.

### **Article 3 Définition des activités**

Le skatepark est exclusivement destiné à la pratique des activités de glisse, c'est-à-dire skateboard, roller, trottinette et BMX.

La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs, de leurs parents.

L'accès à l'équipement est strictement interdit aux vélos autres que les BMX, aux cyclomoteurs, aux jouets radiocommandés, à tout véhicule à moteur (thermique ou électrique) ou tout autre engin non conforme à la destination des lieux.

Il est interdit de dégrader l'équipement ou de l'utiliser à mauvais escient.

### **Article 4 : Conditions d'accès**

Le skatepark est destiné aux enfants de plus de huit ans (sauf pour les activités encadrées par un moniteur diplômé).

L'attention des parents et des personnes majeures responsables accompagnant les enfants est attirée sur le respect des règles d'usage et l'interdiction pour eux de pénétrer sur le skatepark.

Les spectateurs et les accompagnants devront obligatoirement se situer en dehors de la zone de pratique.

L'utilisation du skatepark est strictement interdite en cas d'intempérie (pluie, neige, verglas, etc.) ou dès que la surface de roulement est mouillée.

Le skatepark pourra être fermé en cas de réfection ou en cas d'un quelconque danger lié à son utilisation.

Toute divagation d'animaux est interdite sur le skatepark. En périphérie, les chiens doivent être tenus en laisse et ne peuvent en aucun cas pénétrer sur le skatepark.

### **Article 5 : Préconisations**

Les pratiquants veilleront avant toute utilisation à faire une reconnaissance du site pour vérifier l'absence d'obstacle sur l'aire d'évolution et le bon état de l'équipement.

Le port d'équipements de protection individuelle est fortement recommandé pour tous les usagers (casque, protège-poignets, coudières et genouillères). L'absence de ces équipements de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

Il est recommandé de ne pas pratiquer l'activité autorisée seul. La présence d'au moins deux usagers est vivement conseillée sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours et porter assistance.

### **Numéros d'urgence en cas d'accident**

*Pompiers : 18 ou 112*

*Samu : 15 ou 112*

*Gendarmerie : 17 ou 112*

*Police municipale : 05.46.75.79.97*

*Mairie : 05.46.47.02.83*

Ils doivent en outre contracter une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages corporels et matériels qu'ils pourraient éventuellement occasionner. La souscription d'un contrat d'assurance de personne offrant des garanties en cas de dommages corporels est fortement conseillée.

### **Article 6 : Conditions d'utilisation**

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et faire preuve d'un comportement respectueux : attente d'espace libre pour s'élancer, prudence, vigilance et attention particulière envers les débutants notamment sur l'aire de pratique.

Les pratiquants doivent conserver une tenue et un comportement décents et conformes à l'ordre public, sans danger pour soi et pour les autres.

L'accès au skatepark est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Il est formellement interdit :

- d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées ou des stupéfiants,
- de jeter des débris et de dégrader l'équipement,
- de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (poste radio, instrument de musique, enceintes portatives ou appareil avec son amplifié) et/ou par le fait d'un rassemblement.
- d'allumer des feux de toute nature,
- de fumer.

En cas de détérioration ou de dégâts sur l'équipement et ses abords, les usagers sont tenus d'aviser la mairie dans les plus brefs délais, dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.



**Article 7 : Manifestations**

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives, stages sportifs ou multisports, école de sport, etc.) ne peuvent être organisées sans l'autorisation expresse du maire qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

Lors des manifestations organisées par la commune, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.

**Article 8 : Affichage**

Le règlement est affiché à l'entrée du skatepark. Le présent arrêté est accessible sur le site de la commune : [www.saintpierreoleron.com](http://www.saintpierreoleron.com)

Les infractions aux présentes dispositions sont passibles de sanctions prévues à l'article R610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu des dommages et intérêts et des peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 9 : Exécution**

Le directeur général des services, le commandant de la communauté de brigades, la police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en préfecture le :

Et sa publication sur le site de la ville le :

Fait à Saint-Pierre d'Oléron, le 25 juillet 2023.



Le Maire,  
Conseiller départemental  
Christophe SUEUR